



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3423^e séance

Vendredi 9 septembre 1994, à 13 h 15

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Yañez-Barnuevo	(Espagne)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Zawels
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. Wang Xue Xian
	Djibouti	M. Olhaye
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Ladsous
	Nigéria	M. Ayewah
	Nouvelle-Zélande	Mme Higgie
	Oman	M. Al-Battashi
	Pakistan	M. Khan
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Evans
	Rwanda	M. Bakuramutsa

Ordre du jour

La situation en Angola

La séance est ouverte à 13 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Van Dunem «M'Binda» (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/1994/1026, qui contient le texte d'une lettre datée du 2 septembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité prend note des informations que le Secrétariat lui a transmises au sujet de la situation en Angola, en particulier compte tenu de la lettre adressée par l'UNITA le 5 septembre 1994 au Représentant spécial du Secrétaire général. Le Conseil considère que cette lettre constitue, de la part de l'UNITA, l'acceptation officielle requise de l'ensemble des propositions relatives à la réconciliation nationale que lui avaient soumises, le 28 mai 1994, le Représentant spécial du Secrétaire général et les représentants des trois États observateurs du processus de paix en Angola.

Le Conseil se félicite de cette acceptation. En souscrivant à cet ensemble de propositions, l'UNITA a satisfait aux exigences formulées à cet égard par le Conseil de sécurité dans sa résolution 932 (1994). Dans ce contexte et compte tenu des négociations en cours, le Conseil a décidé de ne pas envisager, pour le moment, de prendre des mesures supplémentaires contre l'UNITA, comme le prévoit le paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993).

Le Conseil estime que, le Gouvernement angolais et l'UNITA ayant accepté l'ensemble de propositions relatives à la réconciliation nationale, la voie est maintenant ouverte pour que les négociations de Lusaka aboutissent sans tarder à un accord global dans le cadre des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il exhorte les deux parties à conclure un tel accord avant l'expiration du mandat actuel d'UNAVEM II, le 30 septembre 1994. Il réaffirme qu'il entend réexaminer le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola au cas où un accord de paix ne serait pas conclu à cette date.

Le Conseil reste profondément préoccupé par la poursuite du conflit armé en Angola. Il exige de nouveau que les parties mettent fin à toutes offensives militaires et leur rappelle une fois encore que ces offensives hypothèquent les perspectives d'une paix négociée. Toute tentative visant à obtenir des avantages militaires à court terme et à faire durer les pourparlers de paix de Lusaka ne fera que prolonger le conflit et les souffrances du peuple angolais et dissuadera la communauté internationale d'aider l'Angola.

Le Conseil exprime sa grave préoccupation devant les agissements auxquels le personnel de l'Organisation des Nations Unies et autre personnel international sont exposés en Angola, et demande à toutes les parties de garantir la sécurité du personnel et des biens de l'ONU et de toutes les organisations humanitaires. Le Conseil souligne qu'il importe de faciliter le mouvement libre et sans entrave des secours et du personnel des organismes d'aide humanitaire sur tout le territoire angolais.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/52.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 25.

